



Texte N° 00-234 - F/3 - (R-B2)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Réglementation du produit
Texte N° 00-235 - F/3 - (R-B3)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Organisation du marché
Texte N° 00-236 - F/3 - (R-B4)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Régime fiscal
Texte N° 00-237 - A/3 - (R-R3) DA abrogée par la DA 01-100 du BOD 6517	CAUTIONNEMENT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES ACCISES. Modification du règlement du cautionnement (n° CIA 193) Modificatif n° 6

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>— —</p> <p>Réglementation du produit</p> <p>— —</p>	<p>BOD n° 6478</p> <p>du 30 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-234</p> <p>nature du texte : arrêté</p> <p>du 6 novembre 2000</p> <p>classement : R-B2</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 4</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00 00 234 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de novembre 2000.

Classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B2.3.0	<p>Distillation des vins dans la région délimitée "Cognac".</p> <p><i>Arrêté du 6 novembre 2000 (JORF du 19 novembre 2000, p. 18417).</i></p>

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 6 novembre 2000

relatif à la distillation des vins dans la région délimitée "Cognac"

NOR : AGRP0002321A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune vitivinicole, notamment son article 28 ;

Vu le règlement (CE) de la Commission n° 1623/2000 du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 407 ;

Vu le décret n° 98-1128 du 14 décembre 1998 relatif à la mise en oeuvre de la quantité normalement vinifiée dans la région délimitée "Cognac" ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 modifiant le Catalogue officiel des variétés ;

Après avis de l'assemblée plénière du Bureau national interprofessionnel de Cognac,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les vins issus de variétés classées, pour un même département, à la fois comme variétés à raisin de cuve et comme variétés destinées à l'élaboration d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée "Cognac" produits en 2000, au-delà d'un rendement de 6 hectolitres d'alcool pur par hectare éligible à la quantité normalement vinifiée déterminée par le décret du 14 décembre 1998 susvisé, doivent être livrés à la distillation au plus tard le 15 juillet 2001 en vertu de l'article 28 du règlement (CE) n° 1493/99 susvisé.

Art. 2. - Toute quantité d'alcool pur comprise dans le rendement visé à l'article précédent qui n'est pas affectée dans la déclaration d'affectation visée à l'article 5 du présent arrêté, à la production d'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée "Cognac" ou à la production de vin de liqueur à appellation d'origine contrôlée "Pineau des Charentes", est multipliée par un coefficient :

- égal à 1,33 pour les quantités revendiquées en vins de pays charentais dans la déclaration de récolte ;
- égal à 1,75 pour les autres destinations (soit 105 hl vol. à 10 % vol.).

L'alcool pur correspondant à la majoration de rendement ne peut en aucun cas être affecté à la production d'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée "Cognac" ou à la production de vin de liqueur à appellation d'origine contrôlée "Pineau des Charentes".

Art. 3. - Tout producteur de l'appellation d'origine contrôlée "Pineau des Charentes" bénéficie pour son exploitation d'un complément par rapport aux rendements visés aux articles précédents correspondant aux volumes de moûts issus de cépages inaptes à la production d'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée "Cognac" mis en oeuvre pour l'élaboration de "Pineau des Charentes".

Art. 4. - L'alcool pur contenu dans les moûts et les vins visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus est apprécié selon les conditions suivantes :

- pour les vins destinés à l'élaboration de "Cognac", en fonction de l'alcool pur contenu dans les vins livrés ou mis en oeuvre ;
- pour les moûts destinés à l'élaboration du "Pineau des Charentes", sur la base d'un titre alcoométrique volumique en puissance de 10 % vol. ;
- pour les moûts et vins destinés à une autre destination traditionnelle, sur la base d'un titre alcoométrique volumique en puissance de 10 % vol. ;
- pour les moûts et vins revendiqués en vin de pays charentais, sur la base d'un titre alcoométrique de 10 % vol. (9,5 % en 1999).

Art. 5. - Au plus tard le 25 novembre 2000 et en vue du calcul des obligations visées à l'article 1er ci-dessus, tout producteur est tenu de fournir aux services de la direction générale des douanes et droits indirects une déclaration d'affectation portant sur les superficies éligibles au sens du décret du 14 décembre 1998 susvisé ainsi que sur le volume correspondant de sa production destiné à l'élaboration d'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée "Cognac" ou à la production de vin de liqueur à appellation d'origine contrôlée "Pineau des Charentes". A défaut de cette déclaration, la quantité normalement vinifiée (QNV) du producteur est évaluée par les services de la direction générale des douanes et droits indirects sur la base d'un rendement de 6 hectolitres d'alcool pur par hectare et de la superficie plantée figurant sur la déclaration de récolte.

Art. 6. - Dans le cas où la quantité d'alcool pur affectée au 31 mars 2001 par un producteur, à la production d'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée "Cognac" et à la production de vin de liqueur à appellation d'origine contrôlée "Pineau des Charentes", est supérieure à celle inscrite pour ces destinations dans la déclaration d'affectation, le bénéfice de la majoration de rendement visée aux articles 2 et 3 ci-dessus est perdu par le producteur dans sa totalité. Il en est de même lorsque la superficie éligible déclarée est supérieure à la superficie maximum éligible au sens du décret du 14 décembre 1998 susvisé.

Dans le cas où la quantité d'alcool pur affectée au 31 mars 2001 par un producteur, à la production d'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée "Cognac" et à la production de vin de liqueur à appellation d'origine contrôlée "Pineau des Charentes", est inférieure à celle inscrite pour ces destinations dans la déclaration d'affectation, le volume correspondant à la différence ne bénéficie pas de la majoration de rendement visée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 7. - Les quantités excédentaires produites au-delà des rendements visés aux articles précédents :

- pour les viticulteurs ayant respecté un rendement agronomique à la déclaration de récolte inférieur ou égal à 130 hl/ha, peuvent faire l'objet d'une vinification en vue de l'exportation avant le 15 juillet 2001 et sans restitution à destination d'un pays tiers à l'Union européenne, ou d'une livraison à la distillation obligatoire visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1493/99 susvisé. Un complément du prix minimal de 100 Euro par hectolitre d'alcool pur en puissance leur sera attribué pour cette livraison, dans la limite du volume maximal qui sera déterminé après exploitation de l'ensemble des états de mise en oeuvre, afin de respecter le prix moyen communautaire de 134 Euro par hectolitre d'alcool pur en puissance.

Tout négociant qui acquiert des moûts destinés après vinification à l'exportation vers les pays tiers doit effectuer celle-ci avant le 15 juillet 2001. A défaut d'apporter la preuve de cette exportation, il devra livrer à la distillation visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1493/99 susvisé la quantité de vins en cause avant le 15 juillet 2001. Le prix d'achat de ces vins est fixé à 134 Euro par hectolitre d'alcool pur en puissance ;

- pour les viticulteurs n'ayant pas respecté ce rendement, doivent être livrées sous forme de vin en totalité à la distillation obligatoire visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1493/99 susvisé, au prix minimum de 100 Euro par hectolitre d'alcool pur en puissance.

Art. 8. - Les viticulteurs dont le rendement agronomique des produits issus de cépages à double fin est supérieur à 130 hl/ha à la déclaration de récolte ne peuvent bénéficier pour ces produits ni de l'aide au stockage ni de l'aide à l'enrichissement prévues par le règlement (CE) n° 1493/99 susvisé.

Art. 9. - Les vins produits en excédent de la quantité normalement vinifiée ne peuvent circuler qu'à destination d'une distillerie, des installations d'un élaborateur de vins vinés, de l'exportation vers un pays tiers à l'Union européenne.

Les documents d'accompagnement devront préciser : " distillation obligatoire, article 28 du règlement (CE) n° 1493/99 ".

Art. 10. - Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. Moutot

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>— — —</p> <p>Organisation du marché</p>	<p>BOD n° 6478</p> <p>du 30 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-235</p> <p>nature du texte : R(CE)</p> <p>de novembre 2000</p> <p>classement : R-B3</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 16</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00 00 235 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le texte suivant correspond exactement à la version papier parue dans le BOD. Ce texte n'apparaît donc pas encore dans une version consolidée. Le

[Edition intégrale au format PDF](#)

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de novembre 2000.

Classement	REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES PUBLIES
R-B3.3.2	<p>Nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation .</p> <p><i>Règlement (CE) n°2425/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 (JOCE n° L 279 du 1^{er} novembre 2000 modifiant le secteur 15 de l'annexe I (vins) du règlement (CEE) n° 3846/87).</i></p>
R-B3.3.2	<p>Restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole.</p> <p><i>Règlement (CE) n°2440/2000 de la Commission du 3 novembre 2000 (JOCE n° L 280 du 4 novembre 2000).</i></p>

R-B3.3.2	Délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole. <i>Règlement (CE) n°2441/2000 de la Commission du 3 novembre 2000 (JOCE n° L 280 du 4 novembre 2000).</i>
R-B3.3.2	Délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole. <i>Règlement (CE) n°2464/2000 de la Commission du 9 novembre 2000 (JOCE n° L 285 du 10 novembre 2000).</i>
R-B3.3.2	Régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole. <i>Règlement (CE) n°2512/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 (JOCE n°L 289 du 16 novembre 2000) modifiant le règlement (CE) n°1685/95.</i>

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>— — —</p> <p>Régime fiscal</p>	<p>BOD n° 6478</p> <p>du 30 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-236</p> <p>nature du texte : Arrêtés</p> <p>d'octobre 2000</p> <p>classement : R-B4</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 8</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00 00 236 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de novembre 2000.

Classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B4.3.3	Retrait de reconnaissance du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de la Touraine et du Coeur Val de Loire. <i>Arrêté du 9 octobre 2000 (JORF du 15 novembre 2000, p. 18079).</i>
R-B4.3.3	Extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre d'Inter-Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées "Côtes du Rhône" et "Vallée du Rhône". <i>Arrêté du 30 octobre 2000 (JORF du 16 novembre 2000, p. 18202).</i>
R-B4.3.3	Extension de deux avenants à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac. <i>Arrêté du 30 octobre 2000 (JORF du 16 novembre 2000, p. 18202).</i>
R-B4.3.3	Extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins du Centre pour la campagne 2000-2001. <i>Arrêté du 31 octobre 2000 (JORF du 16 novembre 2000, p. 18203).</i>
R-B4.3.3	Extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Languedoc. <i>Arrêté du 31 octobre 2000 (JORF du 16 novembre 2000, p. 18203).</i>

J.O. Numéro 264 du 15 Novembre 2000 page 18079

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 9 octobre 2000

relatif au retrait de reconnaissance du comité interprofessionnel des vins d'appellation
d'origine de la Touraine et du Coeur Val de Loire

NOR : AGRP0001693A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 632-1 du livre VI du code rural ;

Vu le décret n° 81-228 du 10 mars 1981 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1992 portant reconnaissance du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de la Touraine et du Coeur Val de Loire (CIVTL) ;

Vu les statuts du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de la Touraine et du Coeur Val de Loire (CIVTL) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 novembre 1999,

Arrêtent :

Art. 1er. - La reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle au sens de l'article L. 632-1 du livre VI du code rural susvisé, accordée au comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de la Touraine et du Coeur Val de Loire (CIVTL), dont le siège social est établi au 19, square Prosper-Mérimée, 37000 Tours, est retirée.

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

J.O. Numéro 265 du 16 Novembre 2000 page 18202

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 30 octobre 2000

relatif à l'extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre d'Inter-Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées "Côtes du Rhône" et "Vallée du Rhône"

NOR : AGRP0002232A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles L. 632-1 à L. 632-11 du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu les décrets définissant les vins d'appellation d'origine du ressort du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées "Côtes du Rhône" et "Vallée du Rhône" ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées "Côtes du Rhône" et "Vallée du Rhône" ;

Vu l'arrêté du 31 août 1998 relatif à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 3 juillet 1998 dans le cadre du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées "Côtes du Rhône" et "Vallée du Rhône" ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif au changement de dénomination du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées "Côtes du Rhône" et "Vallée du Rhône", qui devient Inter-Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées "Côtes du Rhône" et "Vallée du Rhône" ;

Vu l'accord interprofessionnel conclu le 1er septembre 2000 par les organisations professionnelles, membres d'Inter-Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées "Côtes du Rhône" et "Vallée du Rhône",

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 1er septembre 2000 dans le cadre d'Inter-Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées "Côtes du Rhône" et "Vallée du Rhône", annexé au présent arrêté (1) et relatif au maintien de la réserve qualitative 1999 et à la mise en place d'une réserve qualitative 2000, pour les côtes du Rhône régionaux, rouges et rosés, sont étendues pour la campagne 2000-2001 dans les régions de production des vins à appellation d'origine du ressort de l'interprofession :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de ces appellations ;

- aux négociants en vins fins, gros et détail, courtiers en vins commercialisant ces appellations.

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. Gallot

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de service,

F. Mongin

(1) Le texte de l'avenant peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la pêche (bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;

- aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt du Rhône, du Gard, de l'Ardèche, de Vaucluse, de la Drôme et de la Loire ;

- au siège d'Inter-Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées "Côtes du Rhône" et "Vallée du Rhône", maison des vins, 6, rue des Trois-Faucons, 84000 Avignon.

J.O. Numéro 265 du 16 Novembre 2000 page 18202

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 30 octobre 2000

relatif à l'extension de deux avenants à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac

NOR : AGRP0002234A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles L. 632-1 à L. 632-11 du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu les décrets définissant les vins d'appellation d'origine du ressort du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1993 relatif à la reconnaissance du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 relatif à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac ;

Vu les accords interprofessionnels conclus le 27 juin 2000 par les organisations professionnelles, membres du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 27 juin 2000 dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, annexé au présent arrêté (1) et relatif au suivi aval de la qualité, sont étendues pour les campagnes 2000-2001 et 2001-2002, dans les régions de production des vins à appellation d'origine du ressort du conseil :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlées "Bergerac" ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail, courtiers en vins commercialisant ces appellations.

Art. 2. - Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 27 juin 2000 dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, annexé au présent arrêté (1) et relatif aux cotisations interprofessionnelles pour la campagne 2000-2001, sont étendues dans les régions de production des vins à appellation d'origine du ressort du conseil :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlées "Bergerac" ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail, courtiers en vins commercialisant ces appellations.

Art. 3. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. Gallot

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de service,

F. Mongin

(1) Les textes des avenants peuvent être consultés :

- au ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne et de la Gironde ;
- au siège du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1, rue des Récollets, BP 426, 24124 Bergerac Cedex.

J.O. Numéro 265 du 16 Novembre 2000 page 18203

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 31 octobre 2000

relatif à l'extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins du Centre pour la campagne 2000-2001

NOR : AGRP0002206A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles L. 632-1 à L. 632-11 du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu les décrets définissant les vins d'appellation d'origine du ressort du bureau interprofessionnel des vins du Centre ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1993 relatif à la reconnaissance du bureau interprofessionnel des vins du Centre ;

Vu les statuts qui régissent le bureau interprofessionnel des vins du Centre ;

Vu l'avis paru au Journal officiel du 3 décembre 1999 relatif à la décision tacite d'extension de l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins du Centre, pour les campagnes 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 ;

Vu l'accord interprofessionnel conclu le 28 avril 2000 par les organisations professionnelles membres du bureau interprofessionnel des vins du Centre,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 28 avril 2000 dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins du Centre, annexé au présent arrêté (1) et relatif aux montants des cotisations interprofessionnelles, sont étendues pour la campagne 2000-2001, dans les régions de production des vins d'appellation d'origine du ressort du bureau :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de ces appellations ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail, courtiers en vins commercialisant ces appellations.

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieur en chef d'agronomie,

M. Guittard

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. Gallot

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du chef de service :

Le sous-directeur,

F. Moutot

(1) Le texte de cet avenant peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;

- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cher ;

- au siège du bureau interprofessionnel des vins du Centre, 9, route de Chavignol, 18300 Sancerre.

J.O. Numéro 265 du 16 Novembre 2000 page 18203

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 31 octobre 2000

relatif à l'extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Languedoc

NOR : AGRP0002233A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles L. 632-1 à L. 632-11 du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu les décrets relatifs à la reconnaissance des vins à appellation d'origine contrôlée du ressort du conseil interprofessionnel des vins du Languedoc ;

Vu les arrêtés de reconnaissance relatifs aux appellations d'origine " Vins délimités de qualité supérieure " du ressort du conseil interprofessionnel des vins du Languedoc ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 relatif à la reconnaissance du conseil interprofessionnel des vins du Languedoc ;

Vu l'arrêté du 27 août 2000 portant extension de l'accord interprofessionnel triennal conclu le 22 mai 2000 dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Languedoc ;

Vu l'accord interprofessionnel conclu le 22 mai 2000 dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Languedoc,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 22 mai 2000 dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Languedoc, annexé au présent arrêté (1) et relatif à la réserve qualitative 2000 des vins de l'appellation d'origine contrôlée "Corbières", sont étendues pour la campagne 2000-2001, dans les régions de production de l'appellation d'origine du ressort du conseil :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs des vins bénéficiant de cette appellation d'origine ;
- aux négociants en vins fins et courtiers en vins commercialisant cette appellation.

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,

J. Gallot

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de service,

F. Mongin

(1) Le texte de l'avenant peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;
- au siège du conseil interprofessionnel des vins du Languedoc, 9, cours Mirabeau, 111000 Narbonne.



<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CAUTIONNEMENT DES CONTRIBUTIONS</p> <p>INDIRECTES ET DES ACCISES</p> <p>Modification du règlement du cautionnement</p> <p>n° CIA 193</p> <p>Modificatif n° 6</p> <p>DA abrogée par la DA 01-100 du BOD 6517</p>	<p>BOD n° 6478</p> <p>du 30 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-237</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 19 décembre 2000</p> <p>classement : R-R.3</p> <p>RP :</p> <p>bureau : A/3</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00 00 237 S</p> <p>mots-clés : cautions cautionnement CI</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - texte n° 00-044 A/3 publié au BOD n° 6411 du 2 mars 2000 ;</p> <p>- texte n° 00-186 F/3 A/3 publié au BOD n° 6464 du 3 novembre 2000 ;</p> <p>- texte n° 00-189 F/3 A/3 B/1 publié au BOD n° 6466 du 18 novembre 2000.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente instruction a pour effet,

- d'une part, de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 2001 certaines dispositions relatives à la validité de certains actes de cautionnement, telle que prévue au point D du texte n° [00.044](#) (BOD n° [6411](#) du 2 mars 2000) ;
- d'autre part, de modifier la clause particulière II A du règlement du cautionnement n° CIA 193 relative à la qualité de sous-entrepoteur, comme suite aux dispositions du texte n° [00-186](#) (BOD n° [6464](#) du 3 novembre 2000) relatif au statut des opérateurs ;
- enfin, d'abroger la clause particulière II E de ce même règlement du fait de la suppression de la procédure des soumissions d'enlèvement, en application du texte n° [00-189](#) (BOD n° [6466](#) du 18 novembre 2000).

A – La validité des actes de cautionnement

Les dispositions du point D, 3^{ème} paragraphe du texte n° [00-044](#) prévoient que " les garanties alphanumériques en cours au 31 décembre 1999 sont en outre maintenues en vigueur durant l'année 2000 dès lors que l'objet du crédit concédé n'est pas remis en cause ".

Le maintien en vigueur de ces dispositions est **prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 2001**, date à laquelle interviendra la réforme du cautionnement des contributions indirectes et des accises sous-couvert d'un nouveau règlement du cautionnement (CIA 200).

Il y a lieu de supprimer par ailleurs, au point B (garanties exigées) de cette même instruction, la mention " (capsules CRD = 34) ", toutes les garanties relatives au crédit de liquidation s'effectuant désormais sous la seule codification 38. La mention " capsules CRD " pourra en revanche être utilement mentionnée en case 'observations' de l'acte de cautionnement pour une meilleure identification de l'opérateur.

B – Les sous-entrepôts

Le point 2.3 du texte n° [00-186](#) définit les règles applicables à la qualité de sous-entrepôt.

Sur le plan des garanties, une distinction est établie entre l'entrepôt agréé principal qui détient un mandat intégral pour l'accomplissement des opérations concernant le sous-entrepôt (formule F I), par opposition à la détention d'un mandat partiel où le sous-entrepôt dispose désormais de la faculté d'expédier et/ou de payer les droits (formules F II).

Cette nouvelle règle entraîne la modification de la clause particulière II A de l'annexe II du règlement du cautionnement n° CIA 193, relative à l'application du régime du sous-entrepôt (texte n° [93-050](#) A/3 publié au BOD n° [5770](#) du 26 février 1993), comme suit :

Formule I : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I, il est entendu qu'elles couvrent les opérations effectuées dans l'entrepôt du redevable cautionné pour le compte des confrères de celui-ci qui ont pris chez lui la position de sous-entrepôt, *y compris* les expéditions effectuées sous-couvert des documents d'accompagnement mentionnés au I de l'article 302 M du code général des impôts, au propre nom desdits confrères, dès lors que la caution aura donné par écrit son accord sur la constitution de ces sous-entrepôts.

Formule II : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I, il est entendu qu'elles couvrent les opérations effectuées dans l'entrepôt du redevable cautionné pour le compte des confrères de celui-ci qui ont pris chez lui la position de sous-entrepôt, *non compris* :

- les expéditions effectuées sous couvert des documents d'accompagnement mentionnés au I de l'article 302 M du code général des impôts au propre nom desdits confrères (*Formule II a*) ;
- la liquidation et le paiement des droits exigibles (*Formule II b*) ;
- à la fois les expéditions, la liquidation et le paiement des droits exigibles (*Formule II c*),

dès lors que la caution aura donné par écrit son accord sur la constitution de ces sous-entrepôts. Le sous-entrepôt est alors tenu, dans ce contexte, de mettre en place, en son nom propre, les garanties relatives aux opérations dont il se réserve la charge ".

C – Soumissions d'enlèvement

Le texte n° [00-189](#) (titre IV, chapitre II) supprime la procédure des soumissions d'enlèvement.

Par voie de conséquence, **la clause particulière II E de l'annexe II du règlement du cautionnement précité, relative à la levée des titres de mouvement suspensifs en vertu de soumissions d'enlèvement (soumissions " en blanc "), est abrogée.**
